

Paris, le 10 février 2016

## **INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT**

### **sur le fonctionnement de la conférence territoriale de l'action publique**

**NOR : RDFB1532530J**

**La Ministre de la Décentralisation et de la Fonction Publique et  
Le Secrétaire d'État à la réforme territoriale auprès de la Ministre de la  
décentralisation et de la fonction publique**

**à**

**Madame et Messieurs les préfets de région  
copie à Mesdames et Messieurs les préfets de département**

L'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de l'article 4 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit que, dans chaque région, y compris la Corse et les régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique), est instituée une conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

L'intention du législateur a été de créer une instance de concertation des représentants des collectivités territoriales dans la région. Présidée par le président du conseil régional, elle est chargée par la loi de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. Le rôle de la CTAP est d'autant plus important dans le contexte de la rationalisation des compétences résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

### **I – La composition de la CTAP et la participation à ses travaux**

#### **1.1 Les conséquences de la création de nouvelles régions et des élections régionales sur la composition de la CTAP**

La note d'information du 20 octobre 2014 sur la composition de la CTAP (NOR : RDFB1411557D) présente les modalités d'élections et de désignation des membres autres que les membres de droit, telles que prévues par le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014.



A l'issue des élections qui ont été organisées dans les départements dans les trois mois suivant la date de publication du décret du 22 septembre 2014 précité ou en cas d'une liste complète unique, chaque préfet de région avait arrêté la liste des membres de la CTAP incluant les membres de droit et les membres élus ou désignés.

Dans les régions où un nouveau président de conseil régional a été élu, l'arrêté devra être modifié pour le mentionner.

Dans les nouvelles régions comportant des territoires de montagne, vous devrez désigner un seul représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités de montagne mentionné au 8° de l'article L. 1111-9-1 précité, sur proposition de l'association nationale des élus de montagne. Ce représentant ne peut être l'un de ceux élus ou désignés par ailleurs au titre des autres catégories de représentants des communes et EPCI à fiscalité propre (articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 du CGCT).

## **1.2 La participation aux travaux**

### **a) Les membres de la CTAP**

Il faut distinguer les membres de droit et les membres élus ou désignés :

- s'agissant des membres de droit : aucune disposition législative ou réglementaire ne leur interdit de se faire représenter. Il appartient au règlement intérieur de la CTAP (voir infra) de fixer éventuellement les modalités de cette représentation ;
- s'agissant des membres élus ou désignés : l'article D. 1111-7 du CGCT issu du décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précité prévoit qu'ils sont remplacés par la personne élue ou désignée en même temps qu'eux lorsque leur siège devient vacant pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés. En dehors de ces cas limitativement énumérés par le décret, le remplaçant ne peut pas suppléer le titulaire aux travaux de la CTAP.

### **b) Le préfet de région**

Le préfet de région est informé des séances. Il participe aux réunions de la CTAP lorsque celle-ci donne un avis sur une demande de délégation de l'exercice d'une compétence de l'Etat dans le cadre des dispositions de l'article L. 1111-8-1 du CGCT. Il participe à sa demande aux autres séances (art. L. 1111-9-1-III du CGCT).

### **c) Les autres participants**

La CTAP peut associer à ses travaux tout élu ou organisme non représenté. Elle peut également solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme.

## **II – La CTAP, lieu de concertation pour l'exercice des compétences**

La loi charge notamment la CTAP des attributions suivantes.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un EPCI à fiscalité propre souhaite que l'Etat lui délègue l'exercice de certaines de ses compétences, cette collectivité ou cet établissement doit demander l'avis de la CTAP. Cet avis sera transmis par le représentant de l'Etat dans la région aux ministres concernés avec la demande.

La CTAP peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice des compétences et à la conduite des politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements.

La CTAP examine notamment les projets de conventions territoriales d'exercice concerté de la compétence (CTEC), élaborés par les collectivités désignées en qualité de chef de file, pour les compétences des collectivités territoriales, relevant des domaines mentionnés à l'article L.1111-9 du CGCT, dont l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités ou groupements. L'instruction NOR RDFB1520836N du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales précise les compétences des collectivités chefs de file ainsi que le régime juridique des CTEC.

L'examen du projet de convention se déroule dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la CTAP.

La collectivité territoriale chargée d'organiser les modalités de l'action commune adresse à l'organe délibérant des collectivités territoriales et aux établissements publics concernés un rapport, au moins une fois par an, qui fait l'objet d'un débat en CTAP. Ce rapport détaille les actions engagées et les interventions financières intervenues en application de la CTEC.

Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre attributaire d'une compétence partagée entre plusieurs catégories de collectivités territoriales et qui ne fait pas l'objet d'un chef de file peut formuler des propositions de rationalisation de son exercice qui donnent lieu à un débat en CTAP. Ces propositions peuvent ainsi concerner notamment les secteurs du sport, du tourisme ou de la culture.

De même, l'évolution des structures de type agence départementale de développement économique devra faire l'objet d'un débat en CTAP. Le département est autorisé, à titre dérogatoire, à maintenir les financements accordés aux organismes qu'ils ont créés antérieurement ou auxquels ils participent, jusqu'au 31 décembre 2016 (voir la circulaire NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république).

### **III – Le fonctionnement de la CTAP**

Le III de l'article L. 1111-9-1 du CGCT prévoit que « *La conférence territoriale de l'action publique (...) organise librement ses travaux, au travers de commissions thématiques, et leur publicité dans le cadre de son règlement intérieur.* ».

#### **2.1 L'organisation des travaux**

La CTAP est présidée par le président du conseil régional dont les services assurent le secrétariat.

Elle se réunit à l'initiative du président qui fixe l'ordre du jour compte tenu des propositions éventuellement formulées par les membres de la conférence. Toutefois, chaque membre peut proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires relevant des compétences exercées (art. L. 1111-9-1-III du CGCT). Il appartient au président du conseil régional de fixer le lieu de réunion de la CTAP dans ses convocations.

#### **2.2 Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur de la CTAP doit être élaboré. Le législateur n'a pas souhaité définir son contenu afin de laisser toute la liberté souhaitable aux acteurs locaux. A titre indicatif, il peut préciser notamment les points suivants :

- la périodicité des réunions ;
- les commissions thématiques ;
- les modalités de convocation des membres ;
- les modalités de représentation des membres de droit ;
- les modalités de délibération ;
- les conditions de quorum ;
- les modalités d'examen des conventions territoriales d'exercice concerté des compétences ;
- la forme des avis et propositions rendues ;
- les modalités de transmission du procès-verbal ;
- les modalités de publicité des travaux de la CTAP (par exemple site internet dédié).

Cette liste n'est pas exhaustive et les modalités de fonctionnement de la CTAP peuvent varier d'une région à l'autre.

\*\*\*\*\*

Nous vous demandons de nous informer des conditions d'installation de la CTAP et de ses premiers travaux ainsi que de toute difficulté éventuelle d'ici le 31 mars, par un rapport dont une copie sera envoyée à l'adresse mél suivante : [dgcl-sdcil-cil3-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdcil-cil3-secretariat@interieur.gouv.fr)  
Vous me rendrez compte par la suite de son activité.



Marylise LEBRANCHU



André VALLINI